

GASCOGNE

Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 60.800.130 euros
Siège Social : 68, rue de la Papeterie – 40200 Mimizan
895 750 412 RCS Mont de Marsan

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le 29 juin, à 14 heures 30,

Les actionnaires de la société GASCOGNE, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 60.800.130 euros, divisé en 24.320.052 actions d'une seule catégorie de 2,5 euros de valeur nominale l'une (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire à l'Ecomusée de Marquèze, Route de la gare – 40620 Sabres, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'administration par avis de réunion valant avis de convocation publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 57 du 12 mai 2023, rectifié par avis de réunion valant avis de convocation publié dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 71 du 14 juin 2023, par avis de convocation publié dans le journal d'annonces légales « Les Annonces Landaises » n° 4065 paru le 03 juin 2023, rectifié par avis de convocation publié dans le journal d'annonces légales « Les Annonces Landaises » n°4066 paru le 10 juin 2023, par lettres simples en date des 30 mai 2023 et 12 juin 2023 aux actionnaires dont les actions sont inscrites au nominatif.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, à laquelle ont été annexés les formulaires de vote par correspondance ou par procuration.

Le cabinet KPMG SA, Commissaire aux comptes titulaire, est représenté par Monsieur Sébastien Haas.

Le cabinet DELOITTE & ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire, est représenté par Monsieur Renaud Levet.

Monsieur Dominique Coutière préside l'assemblée générale en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La société MEYSSET DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Jean-Luc Imberty et CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT, représentée par Monsieur Nicolas Lambert, actionnaires disposant du plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et déclarent accepter cette fonction.

Les membres du bureau autorisent la présence à cette assemblée générale et la désignation de Madame Fabienne Van Den Torren en qualité de Secrétaire de séance.

Il résulte de la feuille de présence et des formulaires de vote par correspondance ou par procuration que les actionnaires présents ou ayant voté par correspondance totalisent 17.789.484 actions sur 24 279 846 ayant droit de vote (soit 73,27%), auxquelles sont attachés 35.384.306 droits de vote, soit plus du quart des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'assemblée générale peut valablement délibérer, tant sur son ordre du jour ordinaire qu'extraordinaire.

Puis, le Président déclare la séance ouverte.

Sont déposés sur le bureau les documents suivants :

- Une copie de l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 57 du 12 mai 2023;
- Une copie du rectificatif à l'avis de réunion valant avis de convocation publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 71 du 14 juin 2023 ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Annonces Landaises » n° 4065 paru le 03 juin 2023 ayant publié l'avis de convocation ;

- Un exemplaire du journal d'annonces légales « Les Annonces Landaises » n° 4066 paru le 10 juin 2023 et ayant publié le rectificatif à l'avis de convocation ;
- Les copies des lettres recommandées avec accusé de réception de convocation des Commissaires aux comptes, ainsi que les récépissés postaux ;
- La liste des actionnaires ;
- La feuille de présence à la présente Assemblée générale, les formulaires de vote par correspondance ou par procuration ;
- L'ordre du jour et le texte des projets de résolutions soumis à la présente Assemblée générale ;
- Le rapport annuel de l'exercice 2022 incluant le rapport de gestion sur l'activité et la situation de la société durant l'exercice 2022 et sur les comptes annuels sociaux dudit exercice ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- Le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un Plan Epargne Entreprise ;
- Les statuts de la Société.

Le Président déclare que les rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, le texte des projets de résolutions ainsi que les autres documents et renseignements visés par la loi, ont été mis à la disposition des actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires et que les documents et renseignements prescrits par la loi ont été régulièrement adressés aux actionnaires qui en avaient fait la demande.

Ces documents ont également été mis à la disposition des actionnaires sur le site Internet de la Société dans les délais légaux.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – Quitus aux administrateurs ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
4. Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat de Madame Eléonore Joder-Tretz, en qualité d'administratrice indépendante ;
6. Ratification de la nomination par cooptation de Madame Hélène Coutière, en qualité d'administratrice de la Société ;
7. Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Germain Gouranton, en qualité d'administrateur de la Société ;
8. Nomination de Sofagri Participations en qualité de censeur de la Société ;
9. Nomination de Crédit Mutuel Equity SCR en qualité de censeur de la Société ;
10. Fixation du montant des rémunérations susceptibles d'être versées aux administrateurs ;

A titre extraordinaire :

11. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
12. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
13. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'assemblée générale aura aussi à délibérer sur l'ordre du jour complémentaire résultant du dépôt d'un projet de résolution consultative (à titre ordinaire) dont l'inscription a été demandée par des actionnaires :

- Résolution d'actionnaires sur les explications à fournir par le Président directeur général justifiant la conformité à l'intérêt de la Société de sa décision de remboursement en actions ou en numéraire, selon les cas, des ORAN (vote consultatif).

Avant de présenter les chiffres clés et les activités du groupe, le Président expose aux actionnaires les faits marquants pour l'exercice 2022. Ainsi, l'exercice 2022 est marqué par :

- Un contexte économique favorable aux quatre activités du Groupe (Bois, Papier, Sacs et Flexible) qui enregistrent des performances économiques en amélioration en 2022 ;
- Le démarrage du projet d'investissement relatif à l'acquisition d'une nouvelle machine à papier au sein d'un programme d'investissement ambitieux de plus de 300 M€ dans les cinq prochaines années ;
- La mise en place de nouveaux financements pour un montant total de 175 M€ souscrits auprès d'un pool bancaire, de la Banque Européenne d'Investissement, de BPI France Financement et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Puis, le Président donne la parole à Monsieur Julien Ellie, Directeur Administratif Financier du groupe Gascogne, qui présente les chiffres clés du groupe et commente les principales données opérationnelles de chacune des activités pour l'exercice 2022.

1. Chiffres clés du groupe de l'exercice 2022

Avec un chiffre d'affaires qui progresse nettement (+15,4%) à 460,20 M€ en 2022, le Groupe dépasse largement le niveau d'activité d'avant la crise sanitaire.

Cette belle performance s'accompagne d'une nette progression de l'EBITDA à 54,5 M€ (+69,7%) et du Résultat Opérationnel courant à 36 M€ (+125%).

Le Résultat Opérationnel à 28,5 M€ intègre ponctuellement diverses charges non courantes pour 7,5 M€.

Le Résultat Net de l'ensemble consolidé s'établit à 22,5 M€ soit une progression de +74 % par rapport à 2021.

2. Principales données opérationnelles de chacune des activités du groupe

en M€	Activité Bois		Activité Papier		Activité Sacs		Activité Flexible	
	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021
Chiffre d'affaires	46,0	40,9	133,3	124,7	143,0	121,5	137,9	111,7
EBITDA	5,2	0,7	16,8	7,1	15,0	13,3	16,2	10,0
Résultat opérationnel courant	3,0	-1,0	9,2	1,6	11,1	9,9	12,7	5,6

Intervient ensuite Monsieur Eric Prolongeau, Directeur Général, qui expose les faits marquants 2022 de chacune des activités du Groupe.

3. Intervention des Commissaires aux Comptes

Le Président invite Monsieur Renaud Levet du cabinet DELOITTE et Associés et Monsieur Sébastien Haas du cabinet KPMG SA, à présenter leurs rapports.

Les Commissaires aux comptes présentent les conclusions du rapport sur les comptes annuels et du rapport sur les comptes consolidés qui ont été certifiés sans réserve.

Ils présentent ensuite les conclusions du rapport sur les conventions règlementées qui ne fait état d'aucune convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ou qui s'est poursuivie au titre de l'exercice 2022.

Enfin, ils présentent les conclusions du rapport sur l'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise. Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, les Commissaires aux comptes n'expriment aucun avis sur celle-ci, et par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Toutes les informations communiquées en séance aux actionnaires sont simultanément diffusées par rétroprojecteur.

4. Préambule aux discussions avec l'Assemblée

Avant d'ouvrir la discussion et offrir la parole aux actionnaires, le Président entend revenir sur le communiqué du Conseil d'administration dont il assure la présidence, qui a été publié le 26 juin 2023 sur le site internet de la Société.

En particulier, il souhaite rappeler les conclusions du rapport réalisé par le cabinet d'expert indépendant BM&A ayant permis au Conseil d'administration d'apprécier les conditions et les modalités de remboursement des ORAN au regard des perspectives financières, moyens et contraintes du groupe Gascogne.

L'objectif de l'analyse confiée à BM&A était de permettre aux organes de direction du groupe Gascogne d'apprécier l'opportunité de procéder ou non à un remboursement anticipé des ORAN en numéraire, plutôt que de les rembourser en actions à leur échéance, au regard de l'intérêt social de Gascogne et de ses filiales.

La démarche de BM&A a notamment consisté à analyser et réviser le plan d'affaires du management et analyser l'impact d'un remboursement anticipé, en numéraire, des ORAN par Gascogne sur la base de ce plan d'affaires ainsi qu'en modifiant plusieurs hypothèses structurantes de ce plan d'affaires, dont une baisse du prix du bois et du papier, une augmentation du coût total du plan d'investissement de la nouvelle machine à papier et une panne d'une machine de la division Papier avant la date de mise en service de la nouvelle machine à papier.

A. La conclusion du rapport de BM&A

Le cabinet BM&A a rendu, le 26 mai 2023, un rapport dont la conclusion peut être synthétisée de la façon suivante :

« Le remboursement en numéraire des ORAN, devant intervenir au plus tard avant le 31 décembre 2023, aurait des incidences sur la trésorerie du Groupe et ses ratios financiers, ce qui augmenterait mécaniquement le besoin de financement externe. Par ailleurs, comme expliqué dans notre rapport, il convient de rappeler que le remboursement en numéraire des ORAN aurait un double impact négatif sur le ratio de fonds propres* (diminution des fonds propres de 12m€ et augmentation de l'endettement financier net de 12m€).*

* Soulignement ajouté

De plus, le coût de la quasi-intégralité de l'endettement financier est fonction du ratio de levier. Le remboursement des ORAN en numéraire conduirait mécaniquement à une dégradation du ratio de levier et donc à une augmentation du coût financier de l'endettement financier actuel (hors coût lié à un éventuel financement complémentaire), que nous estimons à environ 1m€ entre 2024 et 2026.

A ce jour, le Groupe a le choix entre rembourser les ORAN en numéraire ou en actions. Le débouclage de ces ORAN en les convertissant en actions serait sans incidence ni sur les ratios financiers projetés ni sur la trésorerie prévisionnelle (à l'exception de l'extinction des intérêts financiers de ces ORAN fin 2023).

*Compte tenu de nos travaux et des scénarios élaborés par nos soins sur la base du plan d'affaires et des informations complémentaires qui nous ont été communiqués, **le remboursement des ORAN en numéraire aurait une incidence négative suffisamment importante sur le respect des ratios financiers prévisionnels et sur la trésorerie future pour conclure que le remboursement en numéraire ne nous paraît pas s'inscrire dans l'intérêt social du Groupe***.* »

BM&A a tenu compte de deux hypothèses de financement du remboursement des ORAN en numéraire, soit à partir de la trésorerie de Gascogne, soit par un recours à un nouvel endettement exceptionnel destiné à refinancer les ORAN.

BM&A a constaté que, quel que soit le mode de financement du remboursement des ORAN, leur remboursement en numéraire génère un double risque pour Gascogne, du fait de l'atteinte d'un point bas de trésorerie compromettant la continuité de son exploitation d'une part, et du non-respect des ratios définis dans la documentation de financement d'autre part :

- « en cas de remboursement des ORAN par prélèvements dans les disponibilités du Groupe, le niveau de trésorerie atteindrait un point bas compromettant la continuité d'exploitation du groupe dès 2025 et le ratio de levier serait brisé la même année » ;
- « en cas de remboursement des ORAN par la levée d'une dette à un coût annuel de 3,3%, la trésorerie du groupe atteindrait un niveau inférieur à celui estimé minimum par le groupe (20m€) à partir de 2026 tandis que le ratio de levier serait brisé dès 2025 ».

B. Impact de la documentation financière

Pour rappel, le 29 juillet 2022, Gascogne a annoncé au marché la conclusion de plusieurs crédits d'investissement et d'une avance remboursable, d'un montant total de 175 millions d'euros, auprès d'un pool bancaire, de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), de Bpifrance Financement et de la Région Nouvelle Aquitaine. Ces lignes sont destinées au financement d'un investissement exceptionnel d'un montant total de 220 millions d'euros, dans la construction et l'installation d'une nouvelle machine à papier destinée à remplacer 3 machines actuelles vétustes du site de Mimizan.

Cet investissement, dont le budget s'élève à 220 millions d'euros, fait partie d'un programme d'investissement d'un montant global de 300 millions d'euros, destiné à remplacer et renforcer l'outil industriel de Gascogne, qui sera mis en œuvre entre 2022 et 2026.

La documentation financière conclue avec le pool bancaire et la BEI prévoit un engagement standard de Gascogne de ne pas procéder au paiement ou au remboursement de toute somme, de quelque nature que ce soit, au profit de ses actionnaires et notamment dans le but de racheter ou rembourser des valeurs mobilières.

Gascogne ne peut en conséquence pas, aux termes de la documentation de financement, procéder à un remboursement anticipé en numéraire des ORAN.

* Soulignement ajouté

C. La délibération du 9 juin 2023 du Conseil d'administration de Gascogne

Conformément au pacte d'associés conclu le 15 mars 2023 entre les associés d'Attis 2 (le « **Pacte d'Associés** »), la décision de rembourser, par anticipation, les ORAN émises par Gascogne en numéraire doit être préalablement autorisée par le Comité de Surveillance d'Attis 2.

De plus, Crédit Mutuel Equity SCR ainsi que le Pôle Crédit Agricole (au travers des entités Sofagri Participations, le FPCI Développement Filière Bois et Crédit Agricole Régions Développement), membres de ce Comité, disposent chacun d'un droit de véto leur permettant de s'opposer à la prise de cette décision.

Le 9 juin 2023, le Comité de surveillance d'Attis 2 et le Conseil d'administration de Gascogne se sont réunis sur un ordre du jour qui intégrait une résolution portant sur le remboursement anticipé des ORAN en numéraire.

Le Comité de surveillance réunit la société Crédit Mutuel Equity SCR et les sociétés du Pôle Crédit Agricole, qui détiennent indirectement respectivement 17,65% et 18,36% du capital de Gascogne, soit au total 36,01% de son capital.

Le Comité de surveillance a constaté qu'au-delà de l'interdiction résultant de la documentation financière, un remboursement en numéraire anticipé des ORAN, qui aurait des incidences sur la trésorerie du Groupe et ses ratios financiers, présentait un risque pour la continuité de l'exploitation de Gascogne et n'était pas conforme à l'intérêt social de la Société.

Du reste, le coût d'un refinancement de la dette des ORAN serait, par construction et au-delà de l'incertitude de l'obtenir, nécessairement supérieur pour la Société à un remboursement en actions.

C'est pourquoi Crédit Mutuel Equity SCR et le Pôle Crédit Agricole ont exercé leur droit de véto et ont tous les deux voté contre l'autorisation d'un remboursement anticipé des ORAN en numéraire par Gascogne.

Le Conseil d'administration de Gascogne a décidé de ne pas procéder au remboursement anticipé des ORAN émises par Gascogne en numéraire et que ces ORAN seront remboursées à leur échéance, en actions, conformément aux termes et conditions qui leur sont applicables. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité étant précisé que Biolandes Technologies, Monsieur Dominique Coutière, et Madame Hélène Coutière n'ont pas pris part au vote de cette résolution.

D. La résolution proposée est sans objet

La résolution consultative proposée par des actionnaires vise uniquement à apporter aux actionnaires des explications afin de justifier que la décision de rembourser les ORAN par anticipation en numéraire ou à leur échéance en actions, est prise dans l'intérêt de la Société.

Le Comité de surveillance et le Conseil d'administration ont décidé, au regard (i) de la documentation bancaire signée et (ii) du rapport établi par un expert indépendant de premier plan, qu'un remboursement anticipé en numéraire des ORAN n'était pas dans l'intérêt social de la Société pour les raisons synthétisées ci-dessous :

- (i) un remboursement anticipé des ORAN, quel qu'en soit le mode de financement, risque d'entraîner des tensions de trésorerie pouvant compromettre la continuité de l'exploitation de Gascogne et de ses filiales lors des prochaines années, et un défaut de respect des ratios financiers définis dans la documentation financière ; et
- (ii) un remboursement anticipé des ORAN n'est pas autorisé par la documentation financière et entraînerait, de ce fait, un cas de défaut de nature à provoquer une exigibilité anticipée des financements consentis à Gascogne, dans le cadre de l'investissement exceptionnel de la construction d'une nouvelle machine pour la division Papier.

Les actionnaires minoritaires (Crédit Mutuel Equity SCR et les sociétés du Pôle Crédit Agricole), qui se sont prononcés sur cette résolution détiennent ensemble, indirectement 36,01% du capital de la Société, et l'un d'entre eux (Crédit Mutuel Equity SCR) a acquis sa participation minoritaire dans le courant de l'année 2023.

En d'autres termes, cette résolution a été votée par des minoritaires qui seront également impactés par l'effet dilutif de la conversion des ORAN et détiennent près de 10 fois plus d'actions que les actionnaires ayant demandé l'inscription de cette résolution à l'ordre du jour.

Les explications sollicitées par les actionnaires dans le projet de résolution déposé, figurent dans le communiqué publié le 26 juin sur le site internet de la Société.

Le Conseil d'administration considère, dès lors, qu'il n'est pas pertinent ni utile de faire statuer l'assemblée générale sur la production d'une information qu'il a toujours été disposé à donner et déjà communiquée.

C'est pourquoi, le Conseil d'administration invite les actionnaires de la Société à voter contre la résolution proposée par des actionnaires.

Enfin, le Conseil d'administration rappelle que les dispositions du Code de commerce relatives au dépôt d'une résolution par des actionnaires ne prévoient pas expressément la possibilité de déposer une résolution dite "consultative". En revanche, les dispositions légales prévoient expressément pour eux la possibilité de déposer des points (sans vote) pour provoquer un débat en assemblée générale.

Ce serait, à l'avenir, une meilleure voie pour engager un dialogue avec les actionnaires.

Sans que cela ne constitue une approbation par le Conseil de ce mode d'intervention actionnariale pour l'avenir, le Conseil d'administration a néanmoins décidé d'inscrire la résolution consultative proposée à l'ordre du jour, dans l'intérêt d'apporter une information qu'un "point" aurait également permis, mais de ne pas l'agréer pour l'ensemble des raisons évoquées préalablement.

Pour éviter de créer toute polémique inutile et non fondée, Attis 2, Biolandes et le Président de la Société s'abstiendront de voter cette résolution sans objet.

5. Discussions avec l'Assemblée

Le Président invite ensuite les actionnaires à faire part de leurs éventuelles questions ou observations.

Monsieur Yves Crouau interroge tout d'abord le Président sur l'évolution de la participation d'Attis 2 dans le capital de la Société en cas de remboursement des ORAN en actions. Le Président lui répond qu'elle serait autour de 58%.

Puis, Monsieur Yves Crouau questionne le Président sur le respect des normes environnementales par l'activité papier. Le Président affirme que le site de Mimizan répond aux exigences réglementaires en vigueur. Des améliorations ont été faites dans les process de fabrication de pâte et de papier et se traduisent notamment par une importante réduction de quantité d'eau utilisée. Des progrès ont également été réalisés sur la qualité des effluents rejetés pour baisser les taux de fibres de papier rejetées dans le milieu naturel. Enfin, l'arrivée de la nouvelle machine à papier permettra de réduire l'impact environnemental des produits utilisés, d'améliorer de façon notable la consommation en eau du site de Mimizan et de réduire de façon encore plus importante les rejets.

Personne d'autre ne demandant la parole, le Président informe l'Assemblée que plusieurs actionnaires de la Société ont déposé le vendredi 23 juin une liste de questions sur lesquelles il conviendra de revenir mais qui appellent quelques observations préliminaires.

Ainsi, à titre liminaire, le Président informe devoir porter à la connaissance de l'Assemblée Générale que les actionnaires qui formulent ces questions, soit Meysset Développement et Wyser-Pratte Management sont ceux qui ont initié une action judiciaire à l'encontre de Gascogne, de Biolandes Technologies, de ses administrateurs et des Commissaires aux Comptes.

Le Tribunal de commerce de Paris, s'est, à la demande de Gascogne et des autres défendeurs, déclaré incompetent. Meysset Développement et Wyser-Pratte Management ont interjeté appel de cette décision devant la Cour d'appel de Paris, qui a confirmé cette incompetence.

Ce sont ces mêmes actionnaires qui aujourd'hui soumettent à l'Assemblée des questions qui, pour certaines, portent sur des opérations réalisées il y a plus de dix ans, après avoir été soumises à l'ensemble des contrôles, notamment de la part des tribunaux de commerce de Dax et de Mont de Marsan, de l'Autorité des Marchés Financiers, et du vote préalable des actionnaires, et qui a recueilli plus de 98% de voix favorables, dont celles de Meysset Développement lors de l'Assemblée Générale du 13 juin 2014, et, pour les autres, relèvent de la critique systématique et de l'attaque sans discernement de la direction du groupe.

Il s'agit enfin des mêmes actionnaires, qui ont annoncé, dans la presse, une « *assemblée générale animée* » alors que les questions posées sont soit sans pertinence soit sans lien avec la présente assemblée.

Le Président donne alors lecture des réponses aux questions reçues (en italique).

« 1- A la dernière assemblée générale Monsieur Coutière avait fait un bref historique de la situation de Gascogne :

Dans le PV de l'assemblée 2002 sur les comptes 2021 il est écrit : « La société Biolandes Technologie est intervenue dans cette aventure (à la demande du territoire) dans le seul but de sauver une activité économique... »

Question : Qu'entendez-vous par le territoire ?

La situation de Gascogne à fin 2011 :

Le 10/02/2012 vous avez rencontré Philippe Lavaud directeur Général de l'activité « laminate » et la société Meysset-Développement en charge de l'activité bois. Lors de cette rencontre, vous avez été informé de la situation de Gascogne et d'un projet de réorganisation de Gascogne daté de Janvier 2012. A cette époque Gascogne était dans une situation très difficile. A votre demande le 14/02/2012 vous avez reçu par courriel une note globale du 5/12/2011 sur Gascogne et 56 pages sur le projet de réorganisation des activités papier, sacs et laminate. A la suite de cela le 20/02/2012 vous avez demandé des informations complémentaires qui vous ont été envoyées le 22/02/2012. Ensuite nous avons échangé jusqu'à l'assemblée de Gascogne de 2012 sur les comptes 2011.

Questions : Confirmez-vous ces échanges ?

A fin 2011 début 2012 la situation de Gascogne était déjà critique mais la dette financière de Gascogne n'était « Que » de 99 M€. Vous écrivez qu'à fin 2013 la dette de Gascogne était passée à 162 M€ (soit 63M€ de plus). Qu'il fallait une recapitalisation importante, un abandon de créances des banques et de l'état.

Ainsi un dépôt de bilan a été écarté...

Effectivement ce montage a évité cela, mais à quel coût pour l'état Français ? (Qui de fait, vous a financé puisque avec ce montage vous avez pris le contrôle de la société à travers ATTIS 2.

Questions :

Pour qu'elle raison avez-vous attendu deux ans pour sauver cette activité économique ?

Ne pensez-vous pas qu'il aurait été préférable de sauver Gascogne en 2012 et éviter à l'état Français d'abandonner les dettes sociales, fiscales et d'apporter des aides financières ? »

➤ **Réponses :**

- Les questions posées portent en synthèse sur les opérations de restructuration qui ont été conduites en 2014, soit il y a près de 10 ans.
- Ces questions, très similaires à celles posées tous les ans par ces mêmes actionnaires sont sans rapport avec l'ordre du jour de l'assemblée générale du 29 juin 2023 et n'intéressent pas la vie du groupe Gascogne.
- Les opérations de réorganisation conduite en 2014 ont été soumises (i) à l'assemblée générale de Gascogne (à laquelle Meysset Développement participait), (ii) homologuées par le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan et le Tribunal de commerce de Dax et (iii) validées par une décision définitive de l'AMF.

Ces questions ne relèvent donc ni de l'actualité de la société Gascogne, ni des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée générale, ni même de la société Gascogne. Au-delà de l'obsession, de la curiosité et du ressentiment manifeste de Monsieur Imberty rien ne justifie les questions posées.

- Comme nous l'avons déjà rappelé au cours des précédentes Assemblées Générales nous invitons les actionnaires qui ont fait cette demande à revoir l'ensemble de l'abondante documentation disponible.



« 2- Rentabilité de Gascogne

Lors d'assemblées précédentes nous vous avons déjà fait remarquer le décalage entre les performances de Gascogne et de ses concurrents.

En 2022 les résultats de Gascogne sont en amélioration mais encore bien loin des autres sociétés du secteur :

Gascogne 2022/2021

Gascogne papier

CA : croissance 22/21 : +7%

Ebitda : 2021 : 5,7% ; 2022 : 12,6%

Un concurrent direct comme Nordic Paper qui a pourtant des vieilles machines a eu une progression de CA de plus de plus 35% et un Ebitda à 33.5% soit des performances bien plus importantes que Gascogne.

D'autres papetiers comme Mondi, Smurfit, Heinzl Starkraft ont des progressions de CA de 32 à 40% et des Ebitda de 18.4% à 21%, soit une moyenne supérieure de plus de 50% par rapport à Gascogne papier.

Questions:

Comment se fait-il que le résultat de Gascogne papier soit le plus bas du secteur ?

Pourquoi Gascogne papier n'a-t-il pas augmenté son volume ?

Pourquoi Gascogne papier n'a-t-il pas augmenté ses prix comme tous ses concurrents ?

Pourquoi Gascogne papier a-t-il l'Ebitda le plus faible de la profession ?

Quelles sont les raisons de ces différences ?

Gascogne sacs et flexible:

CA : croissance 21/22 : +20%

Ebitda : 2021 : 9,9% ; 2022 : 11,11%

Des concurrents comme Mativ Itasa et Mondi dans le siliconnage et le flexible packaging ont connu des croissances de CA de 40% entre 2022 et 2021 et des niveaux d'Ebitda supérieurs de plus de 50% à Gascogne sacs et flexible.

Questions : Pourquoi Gascogne sacs et flexible a-t-il la performance la plus mauvaise de ces secteurs d'activité ? »

➤ **Réponse :**

Le Président répond en faisant état des résultats réalisés par le Groupe en 2014 et en 2022.

En 2014, le Groupe réalisait un chiffre d'affaires de 410,9 M€ et un Ebitda de 11 M€, donnant ainsi un taux Ebitda/Chiffre d'Affaires égal à 2,7%.

En 2022, soit 8 (huit) ans plus tard, le Groupe réalise un chiffre d'affaires de 460,2 M€, un Ebitda de 54,5 M€ donnant ainsi un taux Ebitda/Chiffre d'Affaires égal à 11,8%.

En conclusion, la variation du chiffre d'affaires (en valeur absolue) entre 2014-2022 est de 49 M€ (+12%) et celle de l'Ebitda est de 43,5 M€ (+395%).



« 3- Investissement dans une nouvelle machine à papier :

Aux questions posées à l'assemblée de l'année dernière vous aviez répondu que l'investissement dans une nouvelle machine à papier était un besoin industriel de la branche papier, que les machines actuelles de près de 70 ans, étaient obsolètes et en fin de vie.

Il semblerait que d'autres papetiers travaillent avec des machines aussi vieilles.

Questions :

Combien de tonnes de pâte à papier ont été produites annuellement ces dix dernières années ?

Combien de tonnes de papier sont sorties annuellement des 4 machines à papier ces dix dernières années ?

Quel est le coût annuel ?

Monsieur Coutiere, vous avez visité l'usine de Poels en Autriche (Heintel Group) et vu les 2 machines, construites par Andritz. Elles avaient été mises en production en 2013 et 2017. Le prix d'acquisition était de 135 M€ l'unité.

Le "business plan" de Heintel prévoyait d'installer une troisième nouvelle machine Andritz en 2024 pour produire le Kraft Frictionné blanchi et Ecreu.

Pour cette troisième machine identique aux deux premières, Heintel devait payer 210 M€. Ils ont refusé de faire cet investissement car à ce montant-là, la rentabilité n'était plus satisfaisante.

A la place, Heintel a décidé d'acquérir l'usine autrichienne d'UPM (Steyrermuhl) et de la reconvertir pour un montant de 70 M€.

Evolution des productions en Europe :

En 2024, Heinzl Poels va démarrer sa 3eme machine de Steyremuhl elle produira 80 000 tonnes d'écrue et 70 000 tonnes de blanchi en MF de 25 gr/m2 à 80gr/m2. Ainsi, Heinzl Poels (Starkraft) produira 340 000tonnes de MF/MG pour emballage.

En 2025, Mondi Stetti Tschequie va démarrer sa nouvelle machine de 210 000 tonnes d'écrue, pour flexpack et sacs.

Navigator, Portugal, a transformé 2 machines de son usine de Sétubal (Portugal) Qui ont une capacité de 250 000tonnes avec intégration sur la pate blanchie ou écrue.

En 2022, ils ont vendu 80 000tonnes surtout dans le secteur des sacs. Ils veulent augmenter les ventes de 130/140 000 tonnes

Mayr Melnhof, Kwidzyn , Pologne . Désormais dirigé par l'ancien CEO de MONDI, a transformé une machine pour vendre environ 80 000 tonnes supplémentaires dans les secteurs sacs, siliconage et emballage.

Après la crise de 2021/2022 et l'inflation des prix, nous voyons un retour des prix des pâtes à papier et papiers au niveau de 2019.

Rentabilité de l'investissement :

A cause de la crise mondiale que nous venons de traverser, les investissements mieux maitrisés de la concurrence, et la baisse des prix à venir. Il est possible que le retour sur investissement ne soit pas assuré et il n'est pas démontré par la direction de Gascogne.

Gascogne annonce 220 M€ alors que l'équilibre économique est assuré si le capex est proche de 135 M€.

Questions :

La nouvelle machine de Gascogne doit fabriquer de 25 gr/m2 à 120 gr/m2 et tourner entre 1300 et 1400m/mn. N'est-ce pas irréaliste avec autant de grammages différents et des dizaines de sortes de papier à fabriquer ?

Avec la nouvelle concurrence et l'arrivée massive de nouvelles capacités, quelle est la rentabilité du projet compte tenu que cette machine est achetée 80 M€ plus chère ?

Quel est le "business plan" et le retour financier de cet investissement ? »

➤ Réponses :

A titre liminaire, le Président relève que la précision des questions techniques relatives notamment aux grammages des papiers s'ils ont bien été examinés ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée mais des équipes techniques et commerciales qui ont travaillé sur ces sujets.

Les réponses aux questions concernant la nécessité de l'investissement dans une nouvelle machine à papier, ainsi que sa rentabilité, ont déjà été apportées lors de l'assemblée générale qui s'est déroulée l'année dernière, sur l'approbation des comptes 2021, à l'occasion de laquelle des questions similaires avaient été posées.

Il sera donc renvoyé aux explications apportées ainsi qu'aux informations contenues dans les rapports annuels de 2021 et de 2022 ainsi qu'au communiqué de presse du 29 juillet 2022.

Il sera pour rappel souligné que les machines à papier qui sont utilisées sur le site de Mimizan sont en fin de vie (70 ans d'ancienneté en moyenne), affichent une productivité en déclin (145.000 tonnes produites en 2010 contre 110.000 tonnes en 2022) et affectent la performance et la rentabilité de l'activité papier et, plus généralement, du groupe Gascogne.

C'est le déclin de productivité qui a obligé à réduire le montant des commandes papier que la société ne pouvait plus produire. La conservation des machines existantes aurait conduit le Groupe à poursuivre sa politique de réduction de sa production dans des conditions nécessairement dangereuses pour la pérennité de l'activité.

Le groupe Gascogne n'a donc eu d'autre choix que celui d'investir dans le renouvellement de son outil industriel qui remplacerait les 3 machines exploitées. Cet investissement est indispensable à la préservation de l'activité et à la pérennité du groupe Gascogne. Il permettra également d'améliorer l'efficacité énergétique et la performance environnementale du site, à travers notamment une réduction de la consommation d'énergie et d'eau.

« Autres dépenses liées à cet investissement :

Gascogne va remplacer 3 machines par un seule.

Questions :

Combien de salariés seraient concernés par les suppressions de postes ?

Quel plan social allez-vous mettre en place ?

Quel serait le coût de ce plan social ? »

➤ **Réponses :**

Il s'agit d'une question à laquelle il ne sera pas possible de répondre, tant que les modalités techniques de fonctionnement de la machine ne seront pas connues. Nous ne pouvons donc pas aujourd'hui apporter de réponse à cette question.



« 3- Animation du cours de bourse de Gascogne à la baisse :

Vous trouverez ci-dessous les carnets d'ordres et les échanges journaliers avec précisions horaires des opérations.

Depuis maintenant deux ans nous indiquons que le cours de Gascogne est animé à la baisse afin de contenir le cours.

Vous trouverez des situations journalières de ces derniers jours, des derniers mois et des deux dernières années. Bien évidemment nous avons d'autres journées à votre disposition, comme ci-dessous.

Questions :

Qui a intérêt à faire baisser la valeur du titre Gascogne ?

Avez-vous enquêté sur ces manipulations ?

Comment se fait-il que bien que l'Ebitda de Gascogne ait augmenté le cours de Gascogne n'a pratiquement pas bougé ?

Comme se fait-il que la capitalisation boursière de Gascogne reste bien en dessous de sa véritable valeur (cela en fonction des ratios comparables du secteur et des concurrents) ? »

➤ **Réponses :**

A titre liminaire et pour éviter toute spéculation : ni Attis 2 ni ses associés n'ont donné au cours des 12 mois passés, d'ordre d'achat ou de vente sur les titres de la société Gascogne.

Cette réponse avait déjà été apportée à la question posée par ces mêmes actionnaires et dans les mêmes termes, lors de l'Assemblée générale annuelle ordinaire 2021.

Pour le reste, il est nécessaire de rappeler que le Président de la société ne peut être le gardien des opérations et des transactions passées sur les titres de la société. Le pouvoir d'enquête des comportements et des opérations pouvant constituer des abus de marché au sens de la réglementation en vigueur, appartient à l'Autorité des Marchés Financiers.



« 5- ATTIS 2 :

De par la réalisation d'opérations de reclassement le 15 mars 2023, le capital social d'Attis 2 et ses droits de vote sont répartis de la façon suivante :

- *49% du capital et des droits de vote d'Attis 2 détenus par Biolandes Technologies ;*
- *26% du capital et des droits de vote d'Attis 2 détenus par le Pôle Crédit Agricole ; et*
- *25% du capital et des droits de vote d'Attis 2 détenus par Crédit Mutuel Equity.*

Questions :

En premier lieu, comment expliquez-vous que la BPI ait investi dans votre holding familial, et non pas en direct ?

Par ailleurs, sur quelles bases et quelles perspectives pour Gascogne ces opérations de reclassement ont-elles été effectuées ?

Il nous semble que la transparence et la gouvernance doivent s'appliquer sur ce sujet ».

➤ **Réponse :**

Ces questions ne concernent pas Gascogne mais son actionnaire majoritaire Attis 2 et l'actionnariat de ce dernier, de sorte que ne nous pouvons pas y répondre, comme c'était le déjà le cas l'année dernière et pour les questions identiques que vous avez déjà posées.

« Lorsque vous déclarez dans votre communiqué de presse :

« Cette opération, qui intervient à une phase cruciale pour le développement du groupe, a permis de doter Attis 2 d'un actionnariat prêt à soutenir les projets d'investissements futurs du groupe Gascogne, qui nécessiteront des financements sans précédent. »

Questions :

Pourriez-vous être précis sur « les projets d'investissements futurs du Groupe Gascogne » ?

De quoi s'agit-il exactement ?

Il nous semble essentiel que ces informations soient communiquées aux actionnaires et non pas seulement au Pôle Crédit Agricole et au Crédit Mutuel.

Quand vous mentionnez « des financements sans précédent » :

Cela sous-entend que ces deux investisseurs ont accès à des informations que nous actionnaires minoritaires n'avons pas.

Cela aussi sous-entend que vous avez passé un accord de « financement sans précédent » avec ces derniers pour vous accompagner dans certains projets.

Questions :

De quoi s'agit-il ?

Quels sont ces accords ?

Comment ces deux actionnaires entendent-ils financer des opérations sur Gascogne ? »

➤ **Réponse :**

Il sera rappelé que le groupe n'a, dans le courant des années qui ont précédé les opérations de restructuration de 2014, pas réalisé les investissements indispensables à son activité. Le projet de restructuration a toujours été construit sur des hypothèses d'investissements essentiels au groupe.

Il s'agit donc de la mise en œuvre de la stratégie définie et mise en œuvre dès l'origine.

Le communiqué de presse fait référence au plan d'investissement d'un montant estimé à cette date de 300 m€ dont 220 m€ dans une nouvelle machine à papier.

Il s'agit donc effectivement d'un plan d'investissement d'un montant et d'une envergure sans précédent au regard de la taille du groupe Gascogne dont il faut rappeler qu'il a été soutenu par l'ensemble du pool bancaire, la BPI, la BEI et la région Nouvelle Aquitaine.

Ce projet sera donc financé principalement par un financement bancaire, mais également, et comme pour tout type d'opération de cette nature, en partie sur fonds propres nécessitant un apport des actionnaires de Gascogne.

L'ensemble des informations concernant ce projet, essentiel à la pérennité du groupe, ont été communiquées à l'ensemble des actionnaires dans le cadre :

- du communiqué de presse du 29 juillet 2022
- du communiqué de presse du 31 mars 2023
- du rapport annuel sur l'exercice 2022

L'ensemble de ces informations ont été révélées au marché et sont disponibles sur le site internet de Gascogne.

Ces informations ont donc été partagées avec la même transparence avec tous les actionnaires, directs ou indirects et plus globalement avec le marché.

6. Vote des résolutions

Les débats étant clos, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

A titre ordinaire

Première résolution – Examen et approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 – Quitus aux administrateurs

L'Assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'administration incluant le rapport de gestion sur l'activité et la situation de la Société durant l'exercice 2022 et sur les comptes annuels sociaux dudit exercice et le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise,
- la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels sociaux et sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

approuve les comptes annuels de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se soldant par un résultat net de 13 719 320 €.

L'Assemblée générale donne, en conséquence, quitus aux administrateurs pour l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés visées à l'article 39-4 du Code général des impôts, engagées par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022, à savoir la somme de 14 173, 41 € et qui n'ont pas généré d'imposition.

Voix pour : 34 554 566
Voix contre : 829 740
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Deuxième résolution – Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport du Conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupe pendant l'exercice 2022 et sur les comptes annuels consolidés dudit exercice,
- la lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et sur l'exécution de leur mission au cours dudit exercice,

approuve les comptes consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 tels qu'ils lui sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et se soldant par un résultat net de 22 517 594 €.

Voix pour : 34 554 566
Voix contre : 829 740
Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Troisième résolution – Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022

L'Assemblée générale constate que le résultat net comptable à prendre en considération pour l'affectation du résultat est de 13 719 320 €.

L'Assemblée générale décide :

- d'affecter la somme de 685 966 € à la réserve légale, et
- d'affecter le solde, soit 13 033 354 € au compte de report à nouveau.

L'Assemblée générale prend acte du rappel de l'absence de distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Voix pour : 34 554 566

Voix contre : 829 740

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Quatrième résolution – Conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce

Après avoir entendu le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, l'Assemblée générale prend acte de l'absence de convention réglementée.

Voix pour : 35 384 306

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution – Renouvellement du mandat de Madame Eléonore Joder-Tretz, en qualité d'administratrice indépendante

L'Assemblée générale décide de renouveler le mandat d'administratrice indépendante de Madame Eléonore Joder-Tretz, demeurant 5, Avenue Jean Goujon – 78600 Maisons-Laffitte, pour une durée de six (6) années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en 2029 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2028.

Voix pour : 35 384 306

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution – Ratification de la nomination par cooptation de Madame Hélène Coutière, en qualité d'administratrice de la Société

L'Assemblée générale ratifie la cooptation de Madame Hélène Coutière, demeurant 1190, Route de Bélis – 40420 Le Sen, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 mars 2023, en remplacement de Monsieur Gianluca Colombo, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Voix pour : 35 384 306

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Septième résolution – Ratification de la nomination par cooptation de Monsieur Germain Gouranton, en qualité d'administrateur de la Société

L'Assemblée générale ratifie la cooptation de Monsieur Germain Gouranton, demeurant 5, Allée des 4 Maisons – 64600 Anglet, décidée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 30 mars 2023, en remplacement de Madame Sonia Sikorav, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires tenue en 2026 pour statuer sur les comptes de l'exercice 2025.

Voix pour : 35 384 306

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution – Nomination de Sofagri Participations en qualité de censeur de la Société

L'Assemblée Générale nomme Sofagri Participations, dont le siège social est 12, Place des Etats-Unis – 92120 Montrouge, en qualité de censeur, en remplacement de Crédit Agricole Partenariat (CAPAR) démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025. Dans l'exercice de ses fonctions de censeur, Sofagri Participations sera représentée par Monsieur Nicolas Lambert.

Voix pour : 35 384 306

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution – Nomination de Crédit Mutuel Equity SCR en qualité de censeur de la Société

L'Assemblée Générale nomme Crédit Mutuel Equity SCR, dont le siège social est 28, Avenue de l'Opéra – 75002 Paris, en qualité de censeur, en remplacement de Bpifrance Investissement démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2025. Dans l'exercice de ses fonctions de censeur, Crédit Mutuel Equity SCR sera représentée par Monsieur Jean-Christophe Littaye.

Voix pour : 35 384 306

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution – Fixation du montant des rémunérations susceptibles d'être versées aux administrateurs

L'Assemblée générale décide de fixer à compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2023, le montant global annuel de la rémunération susceptible d'être allouée aux administrateurs à cent mille euros (100.000) €, et ce jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par l'Assemblée générale.

Voix pour : 35 384 306

Voix contre : 0

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

A titre extraordinaire

Onzième résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois, à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-127, L. 225-129 à L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation et de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera (y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires), une augmentation de capital, par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires nouvelles ;

Décide que la souscription des actions ordinaires nouvelles donnant accès au capital pourra être libérée par versement en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société ;

Décide que le montant total de l'augmentation de capital, immédiate et /ou à terme, susceptible de résulter de la présente délégation sera de dix millions deux cent mille Euros (10.200.000 €) sans tenir compte des ajustements susceptibles d'être procédés conformément à la législation applicable. A ce titre, à ce montant global, s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;

Décide que le montant de dix millions deux cent mille Euros (10.200.000 €) de l'augmentation de capital immédiate et/ou à terme susceptible de résulter de la présente délégation est également un plafond global sur lequel s'imputera le montant de toute augmentation de capital réalisée en vertu de la douzième résolution ;

Décide que les actionnaires auront, proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'Administration pourra, en outre, dans le cadre de la présente délégation de compétence, instituer un droit préférentiel de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits des actionnaires et dans la limite de leurs demandes ;

Décide que si les souscriptions à titre irréductible, et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de chaque émission, le Conseil d'administration pourra, dans les conditions prévues par la loi, et notamment par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger,

Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat ;

Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence et tout pouvoir, avec faculté de subdélégation, à l'effet notamment de :

- déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des titres à créer,
- arrêter les conditions, modalités et prix de l'augmentation de capital dans les limites fixées ci-avant par l'Assemblée générale,
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des actions émises,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société,
- fixer les montants à émettre en euros, en monnaie étrangère ou en unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies selon les cas et dans le respect de la législation en vigueur,
- déterminer le mode de libération des actions à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions à émettre, et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts,
- à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social de la Société,
- procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation,
- et plus généralement, prendre toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions en vertu de la présente résolution, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises,

Prend acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence, le Conseil d'administration rendra compte à l'Assemblée générale de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment celles de l'article L.225-129-5 du Code de commerce ;

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Voix pour : 34 554 370

Voix contre : 829 740

Abstention : 196

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Douzième résolution - Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider une augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

Délègue au Conseil d'administration dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-2, L.225-138-1 et L.225-129-6 et suivants du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, avec faculté de subdélégation, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions donnant accès au capital de la Société réservés aux salariés et anciens salariés adhérents d'un plan épargne entreprise à instituer par la Société ;

Décide que le plafond du montant nominal de l'augmentation du capital de la Société, immédiat ou à terme, ne pourra excéder deux cent mille Euros (200.000 €) et qu'il s'imputera sur le montant global prévu à la onzième résolution ;

Décide que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit desdits adhérents d'un plan épargne entreprise, aux actions donnant accès au capital à émettre, le cas échéant attribuées gratuitement dans le cadre de la présente résolution ;

Précise que le prix d'émission des actions nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.3332-19 du Code du travail ;

Donne au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation et, à cet effet :

- fixer les conditions et modalités de l'augmentation de capital et arrêter les dates, conditions et modalités des émissions réalisées en vertu de la présente résolution,
- fixer les dates d'ouverture et clôture des souscriptions, le prix, la date de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions, consentir des délais pour leur libération,
- imputer, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et, le cas échéant, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque émission,
- et, plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire et conclure tous accords ou conventions, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence, procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations des actions émises,

Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Voix pour : 35 384 110

Voix contre : 0

Abstention : 196

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Treizième résolution – Pouvoirs pour l’accomplissement des formalités

L’Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait des présentes à l’effet d’effectuer toutes les formalités nécessaires.

Voix pour : 35 284 426

Voix contre : 0

Abstention : 99 880

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Résolution consultative (à titre ordinaire) dont l’inscription a été demandée par des actionnaires minoritaires, Meysset Développement et Wyser-Pratte Management co.

L’Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, invite le Président-directeur général de la Société à fournir des explications justifiant de la conformité à l’intérêt de la Société de sa décision de remboursement en actions ou en numéraire, selon les cas, des obligations remboursables en actions ou en numéraire émises par la Société en 2014 et arrivant à échéance le 31 décembre 2023 (« ORAN »), dans les trente (30) jours suivant la date de remboursement. Ces explications tiennent compte, en particulier, du cours de l’action au jour du remboursement des ORAN et sur les six mois précédant ce remboursement, ainsi que des capacités de refinancement de la Société.

Cette résolution est à portée purement consultative.

En conséquence, la Société et ses dirigeants demeurent libres aussi bien de la décision de rembourser les ORAN en actions ou en numéraire que de fournir les informations demandées dans le cadre de la présente résolution.

Ni le Président-directeur général de la Société, ni les actionnaires de la Société qu’il contrôle directement ou indirectement, ni les propres actionnaires de ces derniers, ne prennent part au vote sur cette résolution.



Avant de procéder aux votes, le Président rappelle à l’Assemblée que les explications ont été communiquées et mises en ligne le 26 juin 2023.

Le Conseil d’administration considère, dès lors, qu’il n’est pas pertinent ni utile de faire statuer l’Assemblée générale sur la production d’une information qu’il a toujours été disposé à donner et déjà communiquée.

Le Président interroge Monsieur Imberty, Représentant de la société Meysset Développement, s’il souhaite, malgré les informations mises en ligne, maintenir cette demande de résolution.

Monsieur Imberty répond par l’affirmative.

Le Conseil d'administration invite les actionnaires de la Société à voter contre la résolution proposée par des actionnaires.

Le Président souligne qu'il n'y a aucune raison juridique pour que ni le Président-directeur général de la Société, ni les actionnaires de la Société qu'il contrôle directement ou indirectement, ni les propres actionnaires de ces derniers, ne participent au vote de cette résolution.

Ce vote se fera en présence de l'ensemble de ces personnes mais, dans un souci de neutralité, elles ont pris la décision de s'abstenir

Voix pour : 835 392
Voix contre : 209 860
Abstention : 34 339 054

Cette résolution consultative, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

Le Président réitère et synthétise les raisons justifiant de la conformité à l'intérêt de la Société de ne pas prendre de décision dérogatoire de rembourser en numéraire les ORAN qui seront remboursées automatiquement en actions à leur date de maturité :

- Le contrat de financement : la documentation bancaire ayant financé le coût de la machine interdit tout naturellement tout remboursement en numéraire au profit des actionnaires ;
- L'exercice du droit de veto : les associés d'Attis 2 qui ne bénéficient pas des ORAN ont estimé que ce remboursement en numéraire était contraire à l'intérêt social et exercé leur droit de veto ;
- Le niveau de l'endettement : les investissements projetés par le groupe nécessitent la mise en place de financements extrêmement conséquents qui ne laissent pas de place pour une ligne complémentaire entraînant une dégradation mécanique des ratios;
- Le risque financier : le remboursement en numéraire entrainerait une sortie de trésorerie de 12,5 M€ exposant la société et la mettant en risque d'impasse de trésorerie.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée à 16 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture a été signé par les membres du bureau : le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire.

Le Président
Monsieur Dominique COUTIERE

La Secrétaire
Madame Fabienne VAN DEN TORREN

Un scrutateur
MEYSSET DEVELOPPEMENT
représentée par
Monsieur Jean-Luc IMBERTY

Un scrutateur
CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT
représentée par
Monsieur Nicolas LAMBERT